



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
de l'appui territorial

ARRETE
n°2018-10 DCAT BEE en date du 24 JAN. 2018
portant renouvellement de la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 751-2 et R.751-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Vu la désignation des représentants des maires et intercommunalités au niveau départemental de M. le président de la fédération départementale des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) de la Moselle reçue le 10 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Moselle est renouvelée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M. Gaëtan BENIMEDDOURENE, Maire de Château-Salins ou M. Cédric GOUTH, Maire de Woippy représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Francis VOGT, Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche ou M. Jean-Paul ECKENFELDER, Président de la Communauté de communes du Sud Messin représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2° Quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs qui seront choisies, pour chaque C.D.A.C., parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Marc TABOURET, coordinateur départemental C.L.C.V (Consommation Logement et Cadre de Vie) de la Moselle
 - M. Pierre SPACHER, Président de l'Union départementale C.L.C.V. de Moselle
 - M. Jean-Pierre LAMARCHE, Président de l'UFC Que Choisir de Metz
 - M. Bernard MAUSSION, conseiller litiges de l'UFC Que Choisir Metz.
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire qui seront choisies, pour chaque C.D.A.C., parmi les personnes ci-après désignées :
- M. Jean-Luc PROBST, architecte D.P.L.G.
 - Mme Claire BOULANGER, architecte
 - Mme Noëlle VIX-CHARPENTIER, architecte, Chambre syndicale des architectes
 - M. Mathias BOQUET, Maître de conférences en géographie – Université de Lorraine

Leur mandat de trois ans est renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 3 :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle est assurée par le Préfet de la Moselle ou son représentant.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 2018.

L'arrêté préfectoral n°2017-5 SCAD-MAT en date du 26 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle sera abrogé à compter du 19 février 2018.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental, M. le président du conseil régional, aux représentants des maires et intercommunalités et aux personnalités qualifiées ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON